

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020253-002 du  
9 septembre 2020 portant obligation du port du  
masque dans certaines zones de la commune de  
Perpignan

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020241-002 du 28 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones densément fréquentées de la ville de Perpignan jusqu'au 30 septembre 2020 inclus;

**Vu** la demande du maire de Perpignan du 8 septembre 2020 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté préfectoral afin d'étendre le périmètre de l'obligation du port du masque aux entrées et sorties de l'ensemble des écoles maternelles et primaires de la ville de Perpignan dans un périmètre de 50 mètres, à compter du lundi 14 septembre 2020 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** le classement par la direction générale de la santé du département des Pyrénées-Orientales en situation de vulnérabilité élevée à compter du 8 septembre 2020 compte tenu de la recrudescence du nombre de personnes contaminées (dépassement du taux d'incidence de 50/100 000 habitants) ;

**Considérant** que la concentration des personnes dans certaines zones de Perpignan, particulièrement aux abords des établissements scolaires de la ville aux heures d'entrée et de sortie des élèves, ne permet pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** l'avis favorable rendu le 9 septembre 2020 par le directeur territorial de l'ARS Occitanie ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus aux entrées et sorties des établissements scolaires de la ville de Perpignan (écoles maternelles et primaires, collèges et lycées), dans un périmètre de 50 mètres, à compter du lundi 14 septembre 2020 et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020241-002 du 28 août 2020 relatives au port du masque dans certaines zones densément fréquentées de la ville de Perpignan (Cf. plans annexés au présent arrêté), en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020, sont prolongées jusqu'au 16 octobre 2020 inclus.

**Article 3** : L'obligation du port du masque prévue aux articles 1 et 2 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

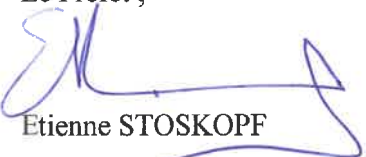
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Perpignan, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale et à Monsieur le procureur de la République.

Perpignan, le 9 septembre 2020

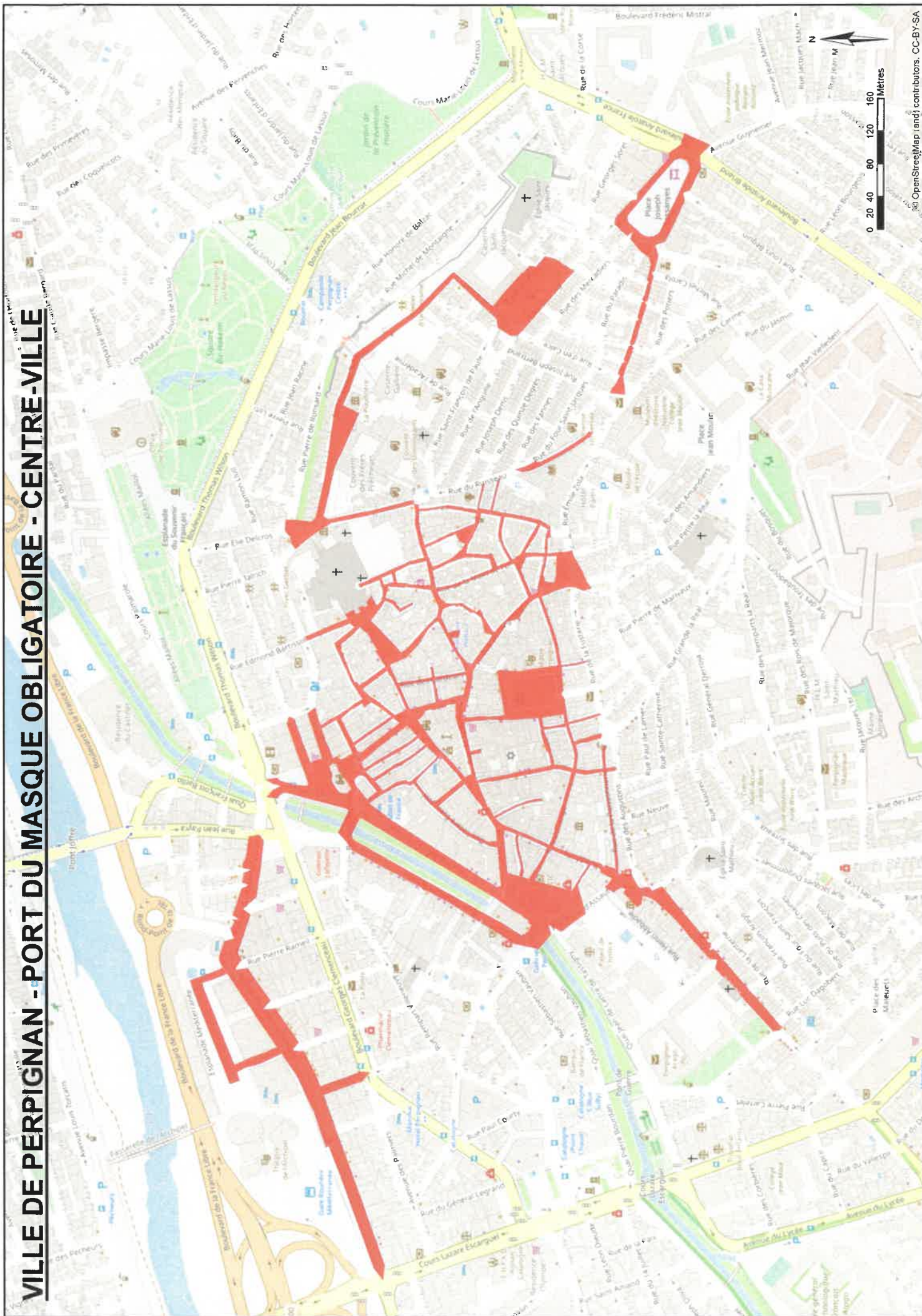
Le Préfet ,



Etienne STOSKOPF

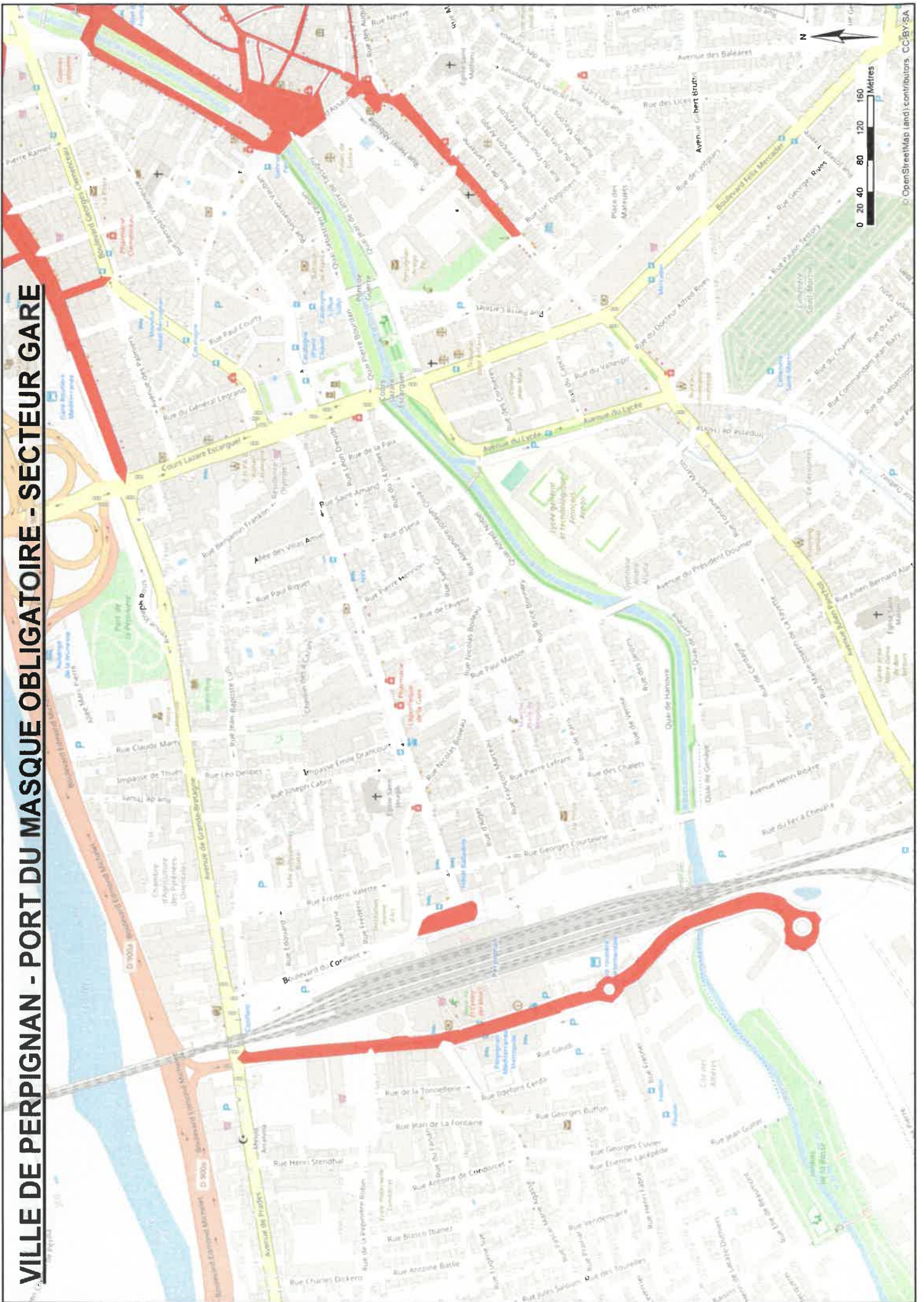


**VILLE DE PERPIGNAN - PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE - CENTRE-VILLE**





**VILLE DE PERPIGNAN - PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE - SECTEUR GARE**



© OpenStreetMap (and) contributors. CC-BY-SA